

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Village nordique de Puvirnituk soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 34 016 \$ en vue de l'achat d'équipements spécialisés pour le bénéfice d'artistes locaux, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44512

Gouvernement du Québec

Décret 589-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2005-2006 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44513

Gouvernement du Québec

Décret 590-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 14 740 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 553-2004 du 9 juin 2004, une avance de fonds au montant de 3 425 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle au montant de 11 315 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006 au montant maximal de 14 740 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille «Tourisme», une subvention additionnelle de 11 315 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006, portant ainsi la subvention d'équilibre de la Société pour cet exercice financier au montant maximal de 14 740 000 \$;

QUE cette subvention additionnelle soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues avec cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44514

Gouvernement du Québec

Décret 591-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les entreprises de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) mentionnés

à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des entreprises de services ambulanciers, la Corporation d'urgences-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

Ambulance AA inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1004-4198
Ambulance Ascension Escuminac inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-9171
Ambulance Bedford inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-1005-1483
Ambulance Bellechasse inc.	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1005-5301
Ambulance Benoît Itée	Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) (CSN) AQ-1004-6145